

SOCIETE DE CHASSE U.P.C.



STATUTS



Art.1

- Il est fondé entre tous les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: "**SOCIETE DE CHASSE U.P.C.**" (Union des Propriétaires et Chasseurs de Saint Martin de Curton).

Art 2

SIEGE SOCIAL:

- le siège social est établi à la: MAIRIE DE SAINT MARTIN DE CURTON
- En cas de force majeure, le dit siège pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration.
- Le tableau d'affichage ainsi que la boîte postale sont également installés en extérieur à la dite mairie.

Art 3

BUT DE LA SOCIETE:

- Protection et repeuplement du gibier.
- Surveillance et intervention contre le braconnage.
- Destruction et gestion des prédateurs.
- Protection des propriétés contrôlées par la société, conformément aux usages locaux, aux présents statuts et au règlement intérieur.

COMPOSITION DE LA SOCIETE

Art.4

- La société est composée de : membres d'honneur et de membres actifs

MEMBRE D'HONNEUR:

- Monsieur le Maire de la commune de St Martin de Curton
- Peuvent également être membres d'honneur:
 - un sociétaire ou toute autre personne ayant dans le passé, de par sa fonction ou ses agissements, favorisé l'action et maintenu le bon fonctionnement de l'association ; dans ce cas, la décision est prise par le Conseil d'Administration et adopté à la majorité en Assemblée Générale.
- les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

⇒ MEMBRE ACTIF:

Est membre actif:

- un propriétaire ayant cédé ses droits de chasse à la Société avec l'accord du Conseil d'Administration,
- un chasseur résidant à titre principal sur la commune, propriétaire ou locataire de sa maison,
- un propriétaire (ou un membre de sa famille en ligne directe) d'une résidence secondaire ou titulaire du bien foncier, chasseur ou ayant cédé ses droits de chasse à la société
- un nouveau propriétaire de parcelles apportant des droits de chasse
- un propriétaire chasseur ou non-chasseur, dont les terres sont limitrophes à la commune de St Martin de Curton sur laquelle il ne réside pas, qui a cédé ses droits de chasse à la Société avec l'accord du Conseil d'Administration.
- un chasseur non domicilié dans la commune mais y ayant habité, pris le permis de chasser et la carte de sociétaire depuis de nombreuses années.

Art 5

⇒ AFFILIATION:

- tout membre actif est sociétaire à part entière et de ce fait participe aux décisions prises par l'Assemblée Générale avec droit de vote et peut postuler au Conseil d'Administration
- toute demande d'affiliation à la société sera adressée par lettre au Président, en précisant l'identité du demandeur, accompagnée des justificatifs sur sa qualité de résident propriétaire ou de simple locataire, de propriétaire foncier et tout autre document attestant qu'il entre bien dans une des catégories définies à l'article 4 des statuts ; Le Conseil d'Administration statuera sur la demande présentée et l'intéressé sera informé de la décision par courrier.

DEMISSION ET RADIATION

Art 6

- La qualité de sociétaire se perd, par la démission;

Si le sociétaire n'est pas membre du Conseil d'Administration la démission est donnée par écrit sans préavis au président de la société de chasse ; lorsque cette démission entraîne un retrait d'apport de droits de chasse elle doit être adressée par lettre recommandée, trois mois avant la clôture de l'année cynégétique en cours, ce délai est porté à six mois lorsqu'il s'agit de parcelles comprises dans une réserve gérée par l'association.

- La qualité de sociétaire se perd, par l'exclusion ;

Un sociétaire, membre actif peut être exclu de la société après vote du Conseil d'Administration à la majorité des membres présents pour: faute grave en action de chasse, braconnage, non-respect du règlement intérieur ou de la réglementation de la chasse, outrages ou insultes à l'encontre d'autres sociétaires ou pour toute autre cause portant préjudice au bon fonctionnement de la société. Cette exclusion peut être temporaire ou définitive. L'intéressé a dix jours à compter du jour du constat de l'infraction pouvant justifier d'une exclusion, pour faire connaître par écrit ses observations ; à la suite de quoi dans un même délai il sera informé de la décision prise par le Conseil d'Administration.

CANDIDATURE

Art 7

- Tout sociétaire majeur désirant faire acte de candidature comme membre du Conseil d'Administration, doit adresser sa demande par écrit au Président de la société, au siège de l'association trente jours avant la date de l'Assemblée Générale afin de permettre son inscription sur les bulletins de vote, à la suite des candidats sortants qui souhaitent se représenter.
- Ne peut siéger au Conseil d'Administration qu'un seul membre par famille, y compris parents ou alliés vivant sous un même toit.
- Toute demande parvenant hors délais sera refusée.

ADMINISTRATION

Art 8

La société est administrée par un Conseil de quinze membres, qui élisent un bureau composé de :

- un Président,

- deux Vices Présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- possibilité de nommer après avis favorable du Conseil d'Administration: un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Art 8 bis

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration pour deux ans dans les quinze jours qui suivent le renouvellement du tiers sortant

Art 9

- Tous les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles par tiers tous les deux ans.
- Tous les membres du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée Générale, à bulletin secret et par vote direct à la majorité des présents.
- Tout bulletin de vote, sur lequel sera inscrit le nom d'une personne n'ayant pas fait acte de candidature (conformément à l'article 7 des présents statuts) ou comportant une inscription, un signe de reconnaissance, sera déclaré nul; le Conseil d'Administration peut seul décider de la possibilité de barrer un ou plusieurs candidats sur les bulletins de vote.
- Dans le cas où le bulletin de vote comporterait plus de candidats que de postes à pourvoir, le Conseil d'Administration peut demander que chaque électeur barre un ou plusieurs noms de façon que le nombre de candidats restant soit inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.
- En cas d'égalité entre plusieurs candidats le plus âgé sera déclaré élu.

Article 9 bis

Cooptation d'un nouveau membre au Conseil d'Administration

- En cas de démission, de décès ou d'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration en cours de mandat, il pourra être provisoirement procédé à son remplacement par cooptation sur proposition du Conseil d'Administration et acceptation de ce dernier. Cette cooptation sera soumise à la validation de la prochaine Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale entérine cette cooptation le mandat du nouveau membre prendra fin à la date où aurait dû normalement expirer le mandat du membre remplacé, il participera au renouvellement du tiers sortant dans les mêmes formes et conditions que les autres candidats.
- Le membre coopté par le Conseil d'Administration devra être majeur et sociétaire de la société de chasse U.P.C. de St Martin de Curton, conformément à l'article 7 des présents statuts

Art 10

- Le Conseil d'Administration élabore des projets conformes aux statuts, dans l'intérêt des sociétaires et de la Société, il les propose à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions.

Art 11

- Tout membre du Conseil d'Administration absent de trois réunions successives sans motif valable, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration et traité comme tel conformément à l'article 6 des présents statuts; il sera informé par écrit de la décision.

Art 12

- Tout membre du Conseil d'Administration démissionnaire, peut s'il le désire conserver sa qualité de membre actif conformément dans les conditions de l'article 4 des présents statuts

RESSOURCES

Art 13

- Les ressources de l'association proviennent:
 - des cotisations des chasseurs, selon les modalités définies dans l'article 14 des statuts et dans le règlement intérieur;
 - des subventions de la Fédération des chasseurs de Lot et Garonne, et de la commune;
 - des dons sous diverses formes, provenant des sociétaires ou de sympathisants;
 - des dommages et intérêts qui pourraient lui être attribué par toute juridiction civile ou pénale;
 - des dédommagements accordés par les tribunaux, ou à titre amiable par voie transactionnelle, conformément à l'article 12 du règlement intérieur.
 - du produit de la vente des cartes de sociétaire et de « droit de chasser »
 - du produit des diverses activités

COTISATIONS

Art 14

- Nul ne peut chasser sur le territoire où s'étend l'action de la société de chasse s'il n'est pas possesseur d'une carte de sociétaire ou de « droit de chasser » dûment acquittée et délivrée par la société, ou d'une carte d'invitation.
- Ces cartes sont personnelles, nominatives et incessibles.
- La cotisation demandée aux chasseurs pour obtenir la carte de sociétaire constitue un droit d'entrée dans la société et aussi une participation de tous les chasseurs au repeuplement, à la reproduction et à l'élevage du gibier, à l'achat des bracelets grand gibier et aux dépenses afférentes aux travaux et activités divers.
- L'acquiescement de la cotisation de la carte « droit de chasser » ne confère pas à son propriétaire le statut de sociétaire
- Le montant des cotisations des diverses cartes est fixé pour un an par le vote de

l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

ASSEMBLEE GENERALE

Art 15

- Tout sociétaire a le droit de participer aux prises de décisions de l'Assemblée Générale avec droit de vote.
- Tout sociétaire ne pourra être porteur que d'une seule procuration de vote.
- L'Assemblée Générale ordinaire aura lieu tous les ans.
- Tous les deux ans dans le cadre de l'Assemblée Générale il sera procédé au renouvellement du tiers sortant
- L'ordre du jour fera état de la situation morale et financière de l'association, qui sera soumis au vote des sociétaires, de même que les autres points si nécessaire et abordera les questions diverses.

Art 16

- Si la nécessité s'en fait sentir ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues dans l'article 15.

DISSOLUTION

Art 17

- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres inscrits ou à la majorité des membres présents convoqués spécialement en Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, l'actif s'il en existe sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lot et Garonne.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art 18

- Lors des Assemblées Générales, des réunions ou tout autre rassemblement de chasseurs, dans le cadre des activités régies par l'Association, les sociétaires s'interdisent toute discussion politique, religieuse ou discriminatoire, sous peine

d'exclusion.

Art 18 bis

Organisation et réglementation de la chasse en battue aux chiens courants

Les battues aux chiens courants sont organisées dans le cadre de l'article 10 du règlement intérieur

Article 18 ter

Désignation des responsables de battue (*)

Pour suppléer à son absence es tant que chef de battue le Président peut déléguer ses pouvoirs à deux responsables de battue de l'association U.P.C. de St Martin de Curton. La liste des délégués déterminée et entérinée par la Conseil d'Administration sera consignée dans le compte rendu de séance. Chacun de ces délégués devra avoir signé un imprimé d'acceptation.

ADOPTION DES STATUTS



Art 19

- Les présents statuts sont approuvés en Assemblée Générale, par un vote à bulletin secret et à la majorité des présents.
- Ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.
- Les présents statuts annulent et remplacent ceux entrés en vigueur à la date du 11 juin 2000 et éventuellement tout rectificatif ou additif apporté après cette date.



Lu et approuvé en Assemblée Générale
à
SAINT MARTIN de CURTON
le:

Le secrétaire:

Le trésorier:

Le président: